

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. pub. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie .....	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
Etranger .....	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

*Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar  
Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Décrets* du 13 avril 1965 portant mouvement de personnel dans l'administration préfectorale, p. 434.

*Arrêtés* des 23, 25 et 30 mars, 2, 10 et 13 avril 1965 portant mouvement de personnel de préfecture, p. 434.

(Ministère de l'intérieur)

*Arrêtés* des 7 et 10 avril 1965 portant mouvement de personnel au ministère, p. 435.

(Direction générale des finances)

*Arrêté* du 13 février 1965 accordant la qualité d'ordonnateur secondaire du budget d'équipement, p. 435.

*Arrêté* du 7 avril 1965 portant nomination de l'agent comptable du port autonome d'Oran-Arzew, p. 436.

(Direction générale du plan et des études économiques)

*Arrêté* du 14 avril 1965 relatif aux attributions du comité d'entreprise et du service de formation professionnelle et de promotion ouvrière, p. 436.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Décrets* du 13 avril 1965 portant mouvement dans la magistrature, p. 436.

*Décret* du 13 avril 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 437.

*Arrêtés* des 20, 23, 24 et 26 mars 1965 portant mouvement de personnel, p. 437.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

*Arrêté* du 5 avril 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'exploitation des sources minérales de Ben-Haroun, p. 437.

*Arrêté* du 5 avril 1965 portant nomination du secrétaire général du Bureau des études et réalisations industrielles, p. 437.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

*Arrêté* du 9 avril 1965 portant désignation d'une commission provisoire d'administration de l'association ovine algérienne, p. 437.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Arrêté* du 15 mars 1965 portant annexion de l'hôpital civil d'Ain-Boucif à l'hôpital de Ksar-El-Bokhari, p. 438.

*Arrêté* du 15 mars 1965 portant rattachement de l'hôpital civil de Nedroma à l'hôpital civil de Ghazaouet, p. 438.

*Arrêté* du 5 avril 1965 portant agrément d'un agent chargé des opérations financières auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels de l'Algérie, p. 438.

*Arrêté* du 5 avril 1965 portant désignation d'un membre du comité provisoire de gestion de la Société de secours du personnel des mines de Sidi-Kamber et de Skikda, p. 438.

*Arrêté* du 5 avril 1965 portant fixation pour l'année 1965 du maximum des dépenses de gestion de la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (CAV-CIA), p. 438.

## SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 5 avril 1965 portant fixation pour l'année 1965 du taux de la cotisation au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, p. 438.

Arrêté du 7 avril 1965 portant agrément de contrôleurs d'une caisse sociale, p. 438.

Arrêté du 13 avril 1965 mettant fin à l'agrément d'un contrôleur auprès de la Caisse sociale de la région d'Oran, p. 438.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 65-119 du 13 avril 1965 portant création de deux centres universitaires, p. 438.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 1er octobre 1964, portant nomination d'un administrateur civil, p. 439.

Arrêté du 30 mars 1965 portant mise en disponibilité d'un adjoint administratif, p. 439.

## MINISTERE DU COMMERCE

Décision du 9 avril 1965 relative au prix de cession par l'O.N.A.-C.O. des tissus-textiles trouvés aux ex-établissements Borgeaud, p. 439.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 439.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 440.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 13 avril 1965 portant mouvement de personnel dans l'administration préfectorale.

Par décret du 13 avril 1965, M. Cheikh Ben Razy est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tighennif, à compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

Par décret du 13 avril 1965, M. Abdelhamid Kessous est délégué dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture d'Alger, à compter du 16 janvier 1965.

Par décret du 13 avril 1965, il est mis fin à la délégation de M. Ahmed Belaïd, dans les fonctions de sous-préfet, à compter du 20 septembre 1964.

Arrêtés des 23, 25 et 30 mars, 2, 10 et 13 avril 1965 portant mouvement de personnel de préfecture.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Bencherki Bacha est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon, sous réserve de la justification des conditions prescrites par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet d'El-Asnam.

Par arrêté du 23 mars 1965, Mlle Zoubida Kralec est nommée en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon, sous réserve de la justification des conditions prescrites par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressée est mise à la disposition du préfet d'Oran.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Maamar Mokrane est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon, sous réserve de la justification des conditions prescrites par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet d'El-Asnam.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Mohamed Yahiaoui est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon, sous réserve de la justification des conditions prescrites par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de la Saoura.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Mohamed Zemri est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup>

échelon, sous réserve de la justification des conditions prescrites par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet d'El-Asnam.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Abdellah Bouzouina, secrétaire administratif à la préfecture de Mostaganem, est mis à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, en disponibilité pour une durée d'une année.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Abdelkrim Hadjar, secrétaire administratif à la préfecture d'Annaba, est placé en congé sans solde pour une nouvelle période d'une année, à compter du 8 mai 1964.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Benaïssa Aïssaoui est radié à compter du 29 novembre 1964, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Mostaganem).

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Abdelaziz Tourab est radié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 25 mars 1965, M. Mohamed Abdessemed est réintégré à compter du 16 octobre 1964, en qualité de secrétaire administratif à la préfecture d'El-Asnam.

Par arrêté du 25 mars 1965, M. Djillali Amrous est réintégré, à compter du 16 juillet 1964, en qualité de secrétaire administratif à la préfecture d'El-Asnam.

Par arrêté du 25 mars 1965, M. El-Houari Benssadik, secrétaire administratif à la préfecture d'Oran, est placé en congé de maladie de longue durée pour une période de 6 mois, à compter du 2 mars 1964 (régularisation).

Par arrêté du 25 mars 1965, M. Mohamed Driouèche est radié à compter du 29 novembre 1964, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 25 mars 1965, Mme Khédidja Lamri, née Mokrane est radiée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 25 mars 1965, M. Ahmed Semal est radié, à compter du 16 novembre 1964, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Oran).

Par arrêté du 30 mars 1965, M. Abdelmadjid Alouani est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon, sous réserve de la justification des conditions prescrites par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Sétif.

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 mars 1965, M. Brahim Boukhari est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon, sous réserve de la justification des conditions prescrites par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de la Saoura.

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 mars 1965, M. Fouad Lamini est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon, sous réserve de la justification des conditions prescrites par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de la Saoura.

Le dit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 mars 1965 M. Mohamed Boudouara est radié, à compter du 21 décembre 1964, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 30 mars 1965 M. Boumédiène Hadj-Larbi est radié, à compter du 11 septembre 1964, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Oran).

Par arrêté du 30 mars 1965, M. Tayeb Khelifi est radié, à compter du 25 novembre 1964, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 30 mars 1965, M. Charef Gouaich est radié, à compter du 8 février 1965, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Mostaganem).

Par arrêté du 30 mars 1965, M. Omar Ghaitouchent est radié, à compter du 6 février 1965, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 30 mars 1965, M. Abdelkrim Hallou-Bilem est radié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Oran).

Par arrêté du 30 mars 1965, M. Mohamed Mrabet est radié, à compter du 21 janvier 1965, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Oran).

Par arrêté du 30 mars 1965, M. Hammoud Zahed est réintégré en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon et affecté à la préfecture d'Alger.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date de la nouvelle installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 mars 1965, Mme Anissa Barca, née Abdessemed, secrétaire administratif à la préfecture d'Alger, est mise en disponibilité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964, pour une période d'une année.

Par arrêté du 30 mars 1965, M. Ahmed Haddab, secrétaire interprète à la préfecture de Médéa, est placé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, en congé de maladie de longue durée, pour une période de six mois.

Par arrêté du 2 avril 1965, M. Mohamed Bouchikhi est nommé en qualité d'attaché de préfecture stagiaire, sous réserve de la justification des conditions prescrites par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet d'Oran.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1965, Mlle Mama Addad, secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon, est mutée, en la même qualité, de la préfecture de Tiaret au ministère de l'intérieur.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 8 mars 1965.

Par arrêté du 13 avril 1965, il est mis fin à la délégation de M. Mohand Salah Benyahia, dans les fonctions de chef de cabinet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

#### (MINISTÈRE DE L'INTERIEUR)

Arrêtés des 7 et 10 avril 1965 portant mouvement de personnel au ministère.

Par arrêté du 7 avril 1965, Mme Makloufen née Attal Abila est nommée en qualité d'adjoint administratif de 1<sup>er</sup> échelon.

Par arrêté du 7 avril 1965, la démission présentée par M. Abdelkader Benkaci, secrétaire administratif de classe normale, 3<sup>e</sup> échelon, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par arrêté du 7 avril 1965, la démission présentée par M. Ammar Zerkani, conducteur d'automobile de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon est acceptée, à compter du 15 février 1965.

Par arrêté du 10 avril 1965, la démission présentée par M. Hocine Triai, agent de bureau de 1<sup>er</sup> échelon, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

#### (DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Arrêté du 13 février 1965 accordant la qualité d'ordonnateur secondaire du budget d'équipement.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie et notamment ses articles 260 et 261 ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> — La qualité d'ordonnateur secondaire du budget d'équipement à la Caisse algérienne du développement est accordée à :

- l'inspecteur d'académie de Batna pour le département de Batna, indicatif 34-03,
- l'inspecteur d'académie de Médéa pour le département de Médéa, indicatif 13-03,
- l'inspecteur d'académie de Tisret pour le département de Tiaret, indicatif 24-03,
- l'inspecteur d'académie de Saïda pour le département de Saïda, indicatif 25-03,
- l'inspecteur d'académie de Béchar pour le département de Béchar, indicatif 40-03,

Art. 2. — Le sous-directeur de la comptabilité générale (direction générale des finances) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil,  
et par délégation.

P. le directeur général des finances empêché  
et par délégation.

Le directeur général adjoint des finances,  
Salah MEBROUKINE.

Arrêté du 7 avril 1965 portant nomination de l'agent comptable du port autonome d'Oran/Arzew.

Par arrêté du 7 avril 1965, M. Bendchiba Bouziane est nommé en qualité d'agent comptable du port autonome d'Oran/Arzew.

Il est mis fin aux fonctions de M. Belkacem, désigné, à titre provisoire, pour exercer les fonctions d'agent comptable du port autonome d'Oran/Arzew, à compter de la date d'installation dans ses fonctions de M. Bendchiba Bouziane.

Le montant de la rémunération de l'agent comptable ainsi que le cautionnement, seront fixés par un arrêté ultérieur.

#### (DIRECTION GENERALE DU PLAN ET DES ETUDES ECONOMIQUES)

Arrêté du 14 avril 1965 relatif aux attributions du comité d'entreprise et du service de formation professionnelle et de promotion ouvrière.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-214 du 3 août 1964 portant obligation aux entreprises de posséder un service de formation professionnelle et de promotion ouvrière ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1964 portant création des comités techniques professionnels,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les entreprises sont tenues de présenter aux pouvoirs publics, pour approbation, dans les délais les plus brefs et au plus tard, un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, un projet relatif à l'organisation et aux structures de leur service de formation professionnelle.

Art. 2. — A défaut d'organisations professionnelles, les entreprises peuvent, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 du décret susvisé, se regrouper à leur gré sur le plan régional ou national dans le cadre des comités techniques professionnels.

Dans ce cas, est institué un comité pour un regroupement d'au moins cent personnes, qui, au même titre que le comité d'entreprise, gère le service de formation professionnelle et de promotion ouvrière, dans les mêmes conditions que celles définies dans les articles ci-après.

Ce comité est constitué par :

- les représentants des comités d'entreprises dans le cas d'entreprises ayant de 50 à 100 personnes.
- et les délégués du personnel dans le cas d'entreprises ayant de 20 à 50 personnes.

Art. 3. — Le choix du chef de service de la formation professionnelle dans les entreprises est soumis à l'agrément du comité d'entreprise.

Art. 4. — Le service de formation professionnelle est chargé de concevoir, d'exécuter ou de faire exécuter et de contrôler la formation pour l'entreprise considérée.

Art. 5. — A cet effet, il doit notamment, selon les documents types qui seront établis par le commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres :

- dresser l'inventaire de tous les postes de l'entreprise ;
- procéder à l'analyse des postes de travail, afin de déterminer les niveaux de connaissances et d'aptitudes nécessaires pour occuper ces postes ;
- établir une fiche pour chaque agent de l'entreprise faisant ressortir son niveau scolaire et professionnel et son potentiel de promotion.

Art. 6. — Le service de formation professionnelle élabore, sous la direction du comité d'entreprise, un plan annuel de formation et un projet de budget nécessaire à l'exécution de ce plan.

Art. 7. — Le plan de formation doit être conforme à la politique générale déterminée par les services compétents et le commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres et aux directives particulières à chaque secteur d'activité élaborées, notamment, dans le cadre des comités techniques professionnels.

Ces directives sont notifiées au chef d'entreprise par l'administration et communiquées pour exécution, au comité d'entreprise.

Art. 8. — Le comité d'entreprise donnera les instructions nécessaires au service de formation professionnelle pour établir, notamment :

- l'inventaire des postes en vue desquels une formation doit être entreprise chaque année ;
- une liste des candidats susceptibles d'être formés à cette fin ;
- les moyens de formation nécessaires.

Art. 9. — Le plan et le budget sont soumis à l'approbation de l'administration et présentés par le comité d'entreprise, au plus tard, le premier mars de chaque année civile, et pour l'année en cours, deux mois après la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — Le comité d'entreprise présente à l'administration :

- trimestriellement, un rapport des activités du service de formation professionnelle qui sera transmis au commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres ;
- annuellement, un compte-rendu de l'exécution du programme de formation professionnelle de l'année écoulée.

Art. 11. — Le service de formation professionnelle est assisté, pour l'accomplissement de sa mission, par une commission de coordination composée de techniciens et de responsables des services intéressés et d'un ou plusieurs représentants des travailleurs techniquement compétents.

Cette commission se réunira à l'initiative du chef de service de la formation professionnelle et sur convocation du comité d'entreprise.

Art. 12. — Les entreprises sont tenues de mettre à la disposition du comité d'entreprise et du service de formation professionnelle, les moyens financiers (budget de fonctionnement), l'équipement et le personnel nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues pour réaliser les objectifs définis ci-dessus.

Art. 13. — Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1965.

Ahmed BEN BELLA.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 13 avril 1965 portant mouvement dans la magistrature.

Par décret du 13 avril 1965, M. Hacène Boukholda, capitaine en droit, est nommé juge au tribunal d'instance d'Ain-Temouchent.

M. Hacène Boukholda est classé au 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

Par décret du 13 avril 1965, M. Allal Sitouh, diplômé d'études des médersas, est nommé juge au tribunal d'instance de Bou-Saâda.

M. Allal Sitouh est classé au 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon.

Par décret du 13 avril 1965, M. Nourredine Beghdadi, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran est mis en disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

**Décret du 13 avril 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne.**

Par décret du 13 avril 1965 sont naturalisés algériens et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne :

M. Bouhout ben Amar, né en 1927 à Béni-M'Hamed (Maroc) et ses enfants mineurs : Kheira bent Bouhout, née le 15 septembre 1954 à Sidi-Bel-Abbès, Ouazena bent Bouhout, née le 5 février 1956 à Sidi-Bel-Abbès, Belhadj ben Bouhout né le 21 juillet 1958 à Sidi-Bel-Abbès, qui s'appelleront désormais Bouhout Amar, Bouhout Kheira, Bouhout Ouazena et Bouhout Belhadj.

**Arrêtés des 20, 23, 24 et 26 mars 1965 portant mouvement de personnel**

Par arrêté du 20 mars 1965, M. Mohamed Boukorra, secrétaire de parquet stagiaire à la cour d'appel d'Oran, est licencié de ses fonctions.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Omar Khenfech, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Guelma, est révoqué de ses fonctions à compter du 31 décembre 1964, pour abandon de poste.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Ahmed Kada, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Oran, est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, pour abandon de poste.

Par arrêté du 23 mars 1965, l'arrêté du 22 septembre 1964 portant nomination de M. Ali Zihouf, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès, est rapporté.

M. Ali Zihouf est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 mars 1965, l'arrêté du 2 décembre 1964 portant nomination de M. Sadek Mendi, en qualité de greffier de chambre stagiaire à la cour d'appel d'Alger, est rapporté.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Fethi Zennaki est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Oran.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Fethi Zennaki, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Oran est chargé des fonctions de greffier au tribunal d'instance du Tlelat.

Par arrêté du 24 mars 1965, M. Dilmi Chakar, secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon, au ministère de la justice, est nommé à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire, au parquet de la République d'El-Asnam.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 mars 1965, M. Ammar Oumerzouk, commis-greffier de 5<sup>e</sup> échelon est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, au tribunal de grande instance d'Alger.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 mars 1965, M. Ammar Oumerzouk, greffier de chambre de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon au tribunal de grande instance d'Alger, est chargé des fonctions de greffier au tribunal d'instance d'El-Harrach.

Par arrêté du 24 mars 1965, M. Abdelkader Touil est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Oran.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 mars 1965, M. Belkacem Dahmani est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire au parquet de la République d'Annaba.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 mars 1965, M. Mohamed Emziane est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire au parquet de la République de Mostaganem.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 12 décembre 1964.

Par arrêté du 26 mars 1965, M. Mohamed Ghenim, est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Oran.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ENERGIE**

**Arrêté du 5 avril 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'exploitation des sources minérales de Ben-Haroun.**

Par arrêté du 5 avril 1965, M. Rabah Mekki, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'exploitation des sources minérales de Ben-Haroun.

**Arrêté du 5 avril 1965 portant nomination du secrétaire général du Bureau des études et réalisations industrielles.**

Par arrêté du 5 avril 1965, M. Mohamed Berber est nommé secrétaire général du Bureau des études et réalisations industrielles.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

**Arrêté du 9 avril 1965 portant désignation d'une commission provisoire d'administration de l'association ovine algérienne.**

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Vu le décret n° 65-85 du 24 mars 1965 portant création d'une direction de l'élevage au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Sur le rapport du directeur de l'élevage,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une commission provisoire d'administration chargée de la gestion du patrimoine de l'association ovine algérienne. Cette gestion devra s'inscrire dans le cadre des directives données par le service pastoral.

Art. 2. — La dite commission présidée par le directeur de l'élevage comprend :

- un représentant de la sous-direction pastorale : rapporteur,
- 3 représentants des éleveurs de moutons (1 pour le secteur socialiste et 2 pour le secteur privé),
- un représentant du parti,
- un représentant du commerce de la laine,
- un représentant des industries de la laine.

Art. 3. — La commission devra procéder par son président, à l'inventaire de tous les biens, meubles et immeubles appartenant à l'association ovine algérienne et prendre toutes mesures conservatoires nécessaires.

Art. 4. — La commission est chargée de préparer la réunion d'une assemblée générale dont la composition et les conditions de convocation seront précisées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 5. — Le directeur des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1965.

Ahmed MAHSAS.

## MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté du 15 mars 1965 portant annexion de l'hôpital civil d'Aïn-Boucif à l'hôpital civil de Ksar-El-Bokhari.**

Par arrêté du 15 mars 1965, l'hôpital civil d'Aïn-Boucif est transformé en annexe de l'hôpital civil de Ksar-El-Bokhari (ex-Boghari) et placé sous l'administration de la commission administrative et du directeur de ce dernier établissement.

L'hôpital civil de Ksar-El-Bokhari reçoit en dotation tous les biens, meubles et immeubles de l'établissement annexé et lui est subrogé dans tous ses droits et obligations.

**Arrêté du 15 mars 1965 portant rattachement de l'hôpital civil de Nedroma à l'hôpital civil de Ghazaouet.**

Par arrêté du 15 mars 1965, l'hôpital civil de Nedroma est rattaché administrativement à l'hôpital civil de Ghazaouet.

L'hôpital civil de Nedroma garde sa personnalité civile et son autonomie financière.

Le directeur de l'hôpital civil de Ghazaouet est désigné pour en assurer la direction.

**Arrêté du 5 avril 1965 portant agrément d'un agent chargé des opérations financières auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie.**

Par arrêté du 5 avril 1965, M. Ali Guechi, chef du service de la comptabilité générale de la Caisse sociale de la région de Constantine, est délégué dans les fonctions d'agent chargé des opérations financières auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie, à compter du 15 octobre 1964.

L'agrément prévu à l'article 18 de l'arrêté du 11 octobre 1957 ne pourra être accordé à M. Ali Guechi qu'à expiration d'un délai de six mois.

**Arrêté du 5 avril 1965 portant désignation d'un membre du comité provisoire de gestion de la Société de secours du personnel des mines de Sidi-Kamber et de Skikda.**

Par arrêté du 5 avril 1965, M. Bachir Namous est désigné en qualité de représentant des exploitants de mines pour siéger au sein du comité provisoire de gestion de la Société de secours du personnel des mines de Sidi-Kamber et de Skikda, en remplacement de M. Mohamed Kaolele.

**Arrêté du 5 avril 1965 portant fixation pour l'année 1965 du maximum des dépenses de gestion de la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (CAV-CIA).**

Par arrêté du 5 avril 1965, la Caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (CAV-CIA) peut disposer pour la couverture de ses dépenses de gestion administrative de l'exercice 1965, d'un pourcentage maximum de 20 % du produit des cotisations effectivement encaissées au cours de ladite année.

**Arrêté du 5 avril 1965 portant fixation pour l'année 1965 du taux de la cotisation au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.**

Par arrêté du 5 avril 1965, sont reconduites, pour l'exercice 1965, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mars 1962 fixant à 120 D.A. la cotisation de base due par chaque assujéti au titre du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

**Arrêté du 7 avril 1965 portant agrément de contrôleurs d'une caisse sociale.**

Par arrêté du 7 avril 1965, MM. Ahmed Lachichi, Saïd Alaoudia, Mohamed ou Ramdane Khennache, Emile Venembrie, Haouès Hassas et Abbas Toudert, sont agréés en qualité de contrôleurs de la Caisse sociale de la région d'Alger pour une durée de 2 ans, à compter de la date dudit arrêté.

**Arrêté du 13 avril 1965 mettant fin à l'agrément d'un contrôleur auprès de la Caisse sociale de la région d'Oran.**

Par arrêté du 13 avril 1965, il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, à l'agrément de M. Djilali Benhanifia, en qualité de contrôleur de la Caisse sociale de la région d'Oran.

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Decret n° 65-119 du 13 avril 1965 portant création de deux centres universitaires.**

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 61-1102 du 4 octobre 1961 portant création d'académies à Constantine et à Oran ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé deux centres universitaires l'un à Oran et l'autre à Constantine.

Art. 2. — Les centres universitaires sont constitués de la réunion de tous les établissements d'enseignement supérieur créés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Chaque centre universitaire est dirigé par un directeur appartenant à l'enseignement supérieur. Il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Il est rémunéré selon l'indice correspondant à son grade et bénéficie de certaines indemnités afférentes à sa fonction.

Art. 4. — Le directeur du centre universitaire est membre de droit du conseil de l'université d'Alger. Il peut recevoir délégation de signature du ministre de l'éducation nationale pour les affaires courantes concernant ses attributions.

Art. 5. — Des arrêtés préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 61-1102 du 4 octobre 1961.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 avril 1965.

Ahmed BEN BELLA.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1964, portant nomination d'un administrateur civil.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1964, M. Ali Zekal est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Associations mutuelles agricoles  
de l'arrondissement de Sidi-Bel-Abbès

#### COOPERATIVE DE CEREALES ET LEGUMES SECS

Un appel d'offres avec concours aura lieu prochainement pour l'exécution d'un réseau de drainage par tuyaux enterrés pour la protection des docks silos du Télagh.

Les travaux à réaliser sur une longueur développée de 180 ml sont les suivants :

Déblais en tranchée . . . . .	2.000 m3
Remblais . . . . .	1.800 m3
Conduite de drainage en $\phi$ 300 . . . . .	180 ml
Remblais de pierres sèches . . . . .	100 m3
Construction de 4 regards de jonction.	

Les concurrents désireux de participer à cet appel d'offres devront adresser leur candidature dans un délai de 15 jours à l'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole d'Oran, 10, boulevard de Tripoli, boîte postale 1.018 Oran.

Les concurrents préciseront dans leur demande d'admission toutes références utiles en précisant en particulier les moyens dont ils disposent et les travaux déjà réalisés ainsi que l'attestation des caisses de sécurité sociale.

Les entrepreneurs admis à prendre part à cet appel d'offres seront avisés ultérieurement et recevront tout document utile pour présenter leur proposition.

Arrêté du 30 mars 1965 portant mise en disponibilité d'un adjoint administratif.

Par arrêté du 30 mars 1965, M. Brahim Ayache adjoint administratif est placé en position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à l'effet d'exercer d'autres fonctions auprès du bureau politique.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

## MINISTERE DU COMMERCE

Decision du 8 avril 1965 relative au prix de cession par l'O.N.A.C.O. des tissus-textiles trouvés aux ex-établissements Borgeaud.

Par décision du 8 avril 1965, le prix de cession par l'O.N.A.C.O. aux grossistes du stock de tissus « Satin pomme » d'origine française, trouvé aux ex-établissements Borgeaud, est fixé à 6,00 D.A. le mètre linéaire.

La marge de 3 % consentie à l'O.N.A.C.O. est comprise dans le prix unitaire ci-dessus indiqué.

Ces prix s'entendent pour achat ferme, paiement comptant, d'où de douane et taxe unique à la production acquittée, marchandises prises magasin antenne O.N.A.C.O.

### SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

#### PONTS ET CHAUSSEES

#### Circonscription de Constantine

#### ROUTES NATIONALES

#### ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS

Fourniture de bitumes et cut-backs et d'émulsion de bitume pur et de cut-backs au cours de l'année 1965

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de bitumes et cut-backs et d'émulsions de bitume pur et de cut-backs au cours de l'année 1965.

Le marché étant à commandes, le montant des fournitures peut varier entre deux cent mille dinars (200.000 D.A.) et quatre cent mille dinars (400.000 D.A.).

Les fournisseurs pourront recevoir les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à :

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Constantine - rue Chettaïbi Amar, Constantine à qui elles devront être adressées.

La date limite de réception des offres est fixée au 28 avril 1965 à 17 heures.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées sus-nommé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

## Mises en demeures d'entrepreneurs

M. René Bensoussan, S.A.T.O.B., demeurant à Oran et faisant élection de domicile, 8, rue Ampère à Oran, titulaire du marché n° B 54/63 approuvé le 24 octobre 1963 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran, relatif à l'exécution des travaux de C.F.P. des conducteurs de chantier, 4° lot, plomberie, annexe n° 5, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. René Bensoussan, S.A.T.O.B., demeurant à Oran et faisant élection de domicile, 8, rue Ampère à Oran, titulaire du marché n° B 54/63 approuvé le 24 octobre 1963 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran, relatif à l'exécution des travaux de C.F.P. des conducteurs de chantier, 4° lot, chauffage central et production d'eau chaude, annexe n° 6, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. René Bensoussan, S.A.T.O.B., demeurant à Oran et faisant élection de domicile, 8, rue Ampère à Oran, titulaire du marché n° B 54/63 approuvé le 24 octobre 1963 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran, relatif à l'exécution des travaux de C.F.P. des conducteurs de chantier d'Oran, 4° lot, installation de cuisine, annexe n° 7, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. René Bensoussan, S.A.T.O.B., demeurant à Oran et faisant élection de domicile, 8, rue Ampère à Oran, titulaire du marché n° B 54/63 approuvé le 24 octobre 1963 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran, relatif à l'exécution des travaux de C.F.P. des conducteurs de chantier d'Oran, ventilation et aspiration des buées, 4° lot, annexe n° 8, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Entreprise de travaux publics Vaglio Frères, dont le siège social est à Bordj El Kiffan, titulaire du marché en date du 17 février 1961, approuvé par le préfet d'Alger le 26 juillet 1961, sous le n° 5.210, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : lot n° 1, travaux V.R.D., lot n° 2, gros œuvre, lot n° 7, peinture-vitrierie, concernant les 162 logements H.L.M. type « AA » à Djelfa, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Henry Simon, entrepreneur de plomberie, 11, rue du Docteur Trolard à Alger, titulaire du marché en date du 15 novembre 1960, approuvé par le préfet d'Alger le 4 février 1961 sous le n° 1106, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Lot n° 4, plomberie concernant les 238 logements type « AA » à Rouiba, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exé-

cutation des dits travaux dans un délai de vingt jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Albert Bagur, entrepreneur d'électricité, rue Paul Doumer, Cité Marti à Blida, titulaire du marché en date du 15 novembre 1960, approuvé par le préfet d'Alger le 4 février 1961, sous le n° 1106, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : lot n° 6, électricité concernant les 238 logements type « AA » à Rouiba, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

MM. Vaglio Frères, entrepreneurs de travaux publics, dont le siège social est à Bordj El Kiffan, titulaire du marché en date du 17 février 1961, approuvé par le préfet d'Alger le 17 mai 1961 sous le n° 7.652 et l'avenant en date du 27 avril 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : lot n° 1, travaux de V.R.D., lot n° 2, travaux gros œuvre, lot n° 7, peinture-vitrierie concernant les 96 logements H.L.M. type « B » à Djelfa, sont mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par les entrepreneurs de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise de Constructions et de travaux publics faisant élection de domicile à Oran, 11, boulevard Front de Mer, titulaire du marché n° 36 en date du 9 novembre 1963, approuvé le 24 janvier 1964 relatif à l'exécution des sous-bassements des habitations et clôtures de villages ci-après : Saadnia, El-Hamri, Ouled Ben Yahia, Yebdar Dechra, Tizi, Es-Soufi, Tahmoumine, ferme du Caïd, Afrag, Tassit, Er-Ramla et Er-Rahmane, situés dans le département de Tlemcen, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise S.A.T.O.B. demeurant à Oran et faisant élection de domicile, 8, rue Ampère à Oran, titulaire du marché n° B/64/61 approuvé le 10 août 1961 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran, relatif à l'exécution des travaux du centre psychiatrique de Sidi-Chami, n° S. 125 H2, chauffage central, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Grech François, entrepreneur de peinture, 3, rue Charles Legendre à Alger, titulaire du marché en date du 18 mai 1961, approuvé par le préfet d'Alger, le 27 juin 1961, sous le numéro 4527/50/2B et relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Lot n° 8, peinture-vitrierie, concernant les 128 logements H.L.M. à Boufarik, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.